



Assemblée générale

Distr.: Générale
20 décembre 2004

Original: Anglais/Français

Commission des Nations Unies pour
le droit commercial international

RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI
(CLOUT)

Table des matières

	Page
I. Décisions concernant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage (LTA)	4
Décision 501: LTA 36 1) a) i); 36 1) a) ii); 36 1) b) ii) - <i>Canada: Cour suprême de l'Île du Prince Édouard – Division de première instance (MacDonald C.J.T.D., D.L.T. Holdings Inc. c. Grow Biz International, Inc. (23 mars 2001))</i>	4
Décision 502: LTA 1; 34 2) a); 34 2) b) - <i>Canada: Cour suprême de la Colombie britannique (Tysoe J.), Mexico c. Metalclad (2 mai 2001)</i>	4
Décision 503: LTA 8 - <i>Canada: Cour d'appel de l'Alberta (Côté et McFadyen J.J.A. et Brooker J. (ad hoc)), International Resource Management (Canada) Ltd. c. Kappa Energy (Yemen) Inc. (18 juin 2001)</i>	5
Décision 504: LTA 8; 16 1) - <i>Canada: Cour supérieure de justice de l'Ontario (Croll J.), D.G. Jewellery Inc. et al. c. Cyberdiam Canada Ltd. et al. (17 avril 2002)</i>	6
Décision 505: LTA 1 - <i>Canada: Cour supérieure de justice de l'Ontario (Swinton J.), Ross c. Christian and Timbers, Inc. (30 avril 2002)</i>	7
Décision 506: LTA 11; 16 - <i>Canada: Cour supérieure de justice de l'Ontario (Hoy J.), Masterfile Corp. c. Graphic Images Ltd. (26 juin 2002)</i>	7
Décision 507: LTA 28 3) - <i>Canada: Cour supérieure de justice de l'Ontario (Day J.), Liberty Reinsurance Canada c. QBE Insurance and Reinsurance (Europe) Ltd. (20 septembre 2002)</i>	7
Décision 508: LTA 8 - <i>Canada: Cour supérieure de justice de l'Ontario (Pepall J.), United Laboratories, Inc. c. Abraham (8 octobre 2002)</i>	8



Décision 509: LTA 8; 16 1); 35; 36 1); 36 2) - Canada: Cour d'appel de l'Ontario (Carthy, Charron et Rosenberg JJ.A.), Dalimpex Ltd. c. Janicki; Agros Trading Spolka Z.O.O. c. Dalimpex Ltd. (30 mai 2003)	8
Décision 510: LTA 7; 36 1) b) i); 36 1) b) ii) - Canada: Cour suprême de la Colombie britannique (Holmes J.), Javor c. Francoeur (6 mars 2003)	10
Décision 511: LTA 36 1) b) i); 36 1) b) ii) - Canada: Cour suprême du Canada (LeBel J. pour la Cour), Desputeaux c. Les Éditions Chouettes (1987) Inc. (21 mars 2003)	10
Décision 512: LTA 8 - Canada: Cour d'appel de la Colombie britannique (Low J.), Instrumenttitehdas Kytola Oy c. Esko Industries Ltd. (15 janvier 2004)	11
Décision 513: LTA 5 - Canada: Cour du Banc de la Reine de l'Alberta (Hawco J.), Western Oil Sands Inc. c. Allianz Insurance Co. et al. (2 février 2004)	12
Décision 514: LTA 36 2) - Canada: Cour suprême de la Colombie britannique (Halfyard J.), Powerex Corp. c. Alcan Inc. (10 juillet 2003)	12
Décision 515: LTA 8 1) - Canada: Cour supérieure de justice de l'Ontario (Sachs J.), AMEC E&C Services Ltd. c. Nova Chemicals (Canada) Ltd. (30 juin 2003)	13
Décision 516: LTA 5, 11 - Canada: Cour supérieure du Québec (Godin J.), confirmé par la Cour d'appel du Québec, Microtec Sécuri-T Inc. c. Centre d'arbitrage commercial national et international du Québec (CACNIQ) (14 mars 2003, confirmé le 2 juin 2003)	13

Introduction

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion de renseignements sur les décisions judiciaires et sentences arbitrales concernant des conventions et lois types émanant des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). On trouvera des renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/Rev.1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission (<http://www.uncitral.org>).

Les numéros 37 et 38 du Recueil de jurisprudence ont introduit plusieurs nouveautés. Premièrement, la table des matières qui figure en première page indique les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. Deuxièmement, l'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU sont indiquées dans l'en-tête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne constitue pas une approbation de ces sites par l'ONU ou la CNUDCI; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document sont opérationnelles à compter de la date de soumission du document). Troisièmement, les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent désormais des mots clefs correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux, et qui figurent dans le futur recueil analytique de jurisprudence concernant cette loi. Enfin, un index complet a été inséré à la fin du document pour faciliter la recherche à partir des références des décisions ou par pays, numéro d'article et (dans le cas de la Loi type sur l'arbitrage) mot clef.

Les sommaires ont été établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays ou par d'autres personnes à titre individuel. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilités en cas d'erreur ou d'omission ou d'autres problèmes.

Copyright © Nations Unies 2004
Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

I. Décision concernant la loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage (LTA)

Décision 501: LTA 36 1) a) i); 36 1) a) ii); 36 1) b) ii)

Canada: Cour suprême de l'Île du Prince Édouard – Division de première instance (MacDonald C.J.T.D.)

23 mars 2001

D.L.T. Holdings Inc. c. Grow Biz International, Inc.

Publiée en anglais: [2001] 199 Nfld. & Prince-Edward-Island Reports 135

<http://www.gov.pe.ca/courts/supreme/reasons/17431.pdf>

Résumé préparé par Geneviève Saumier, correspondante nationale

[mots clés: *sentence – reconnaissance et exécution; validité; ordre public; procédure arbitrale*]

À la suite d'une requête en reconnaissance et en exécution d'une sentence arbitrale rendue aux États-Unis, le défendeur, D.L.T. Holdings, société canadienne franchisée par le demandeur, a soulevé des exceptions fondées sur l'incapacité (article 36 1) a) i)), le manque de ressources financières pour assister à l'arbitrage (article 36 1) a) ii)) et l'ordre public (article 36 1) b) ii)). La cour a rejeté le premier argument, tout en considérant qu'il aurait été un motif valable de refuser l'exécution s'il avait été apporté la preuve "d'une coercition, de pressions excessives ou de fausses affirmations" lors de la conclusion du contrat. La deuxième exception a également été rejetée étant donné que l'arbitre, conformément à l'article 25, était habilité à poursuivre la procédure même en l'absence d'une partie. Enfin, la cour a rejeté l'exception fondée sur l'ordre public, à savoir l'inégalité du pouvoir de négociation.

La cour a réduit le montant de la sentence après que le demandeur eut reconnu que l'arbitre avait apparemment commis une erreur dans le calcul d'un droit spécifique dû par le défendeur conformément à l'accord de franchise.

Décision 502: LTA 1; 34 2) a); 34 2) b)

Canada: Cour suprême de la Colombie britannique (Tysoe J.)

2 mai 2001

Mexico c. Metalclad

Publiée en anglais: [2001] 89 British Columbia Law Reports (3d) 359

<http://www.courts.gov.bc.ca/jdb-txt/sc/01/06/2001bcsc0664.htm>

Résumé préparé par Geneviève Saumier, correspondante nationale

[mots clés: *commercial; sentence – annulation; ordre public; convention d'arbitrage*]

Les parties avaient entamé une procédure arbitrale en Colombie britannique en application du Chapitre 11 de l'Accord nord-américain de libre-échange (ANALE) à la suite d'une ordonnance enjoignant au demandeur d'arrêter la construction d'une décharge de déchets dangereux au Mexique. L'arbitre était parvenu à la conclusion

que le traité avait été violé par le Mexique par une mesure équivalant à une expropriation et avait ordonné une indemnisation. Le requérant avait demandé l'annulation de la sentence, et la Cour suprême de la Colombie britannique a considéré que la question devait être tranchée conformément à la Loi relative à l'arbitrage commercial international, qui avait transposé la loi type en droit interne. L'élément déterminant était la signification attribuée à l'expression "commerciale". En droit interne (paragraphe 6 de l'article premier), l'expression "relation commerciale" était définie comme englobant l'"investissement", terme que la cour a considéré comme décrivant la relation entre les parties, rejetant en cela la prétention du Mexique selon laquelle il s'agissait plutôt d'une relation de caractère réglementaire. La cour a considéré qu'il fallait interpréter le concept de commerce au sens large conformément au rapport de la CNUDCI concernant la loi type, auquel la cour pouvait se référer en application de l'article 6 de la loi. La cour a rejeté l'argument du Mexique selon lequel une telle conclusion allait à l'encontre du fait que la Loi fédérale transposant la loi type en droit interne avait été modifiée de manière à spécifier que l'arbitrage prévu au Chapitre 11 de l'ANALE devait être considéré comme de nature "commerciale" tandis que la loi correspondante de la Colombie britannique n'avait pas été modifiée de la sorte.

Étant parvenue à la conclusion que la loi s'appliquait, la cour a examiné les motifs pour lesquels la sentence pouvait être annulée conformément à l'article 34, et en particulier l'exception visée aux alinéas a) iii) et iv) et b) ii) du paragraphe 2 de l'article 34. La cour a considéré que, sur certains points, le tribunal arbitral avait outrepassé la convention d'arbitrage en invoquant des articles inapplicables de l'ANALE dans le contexte du Chapitre 11. Toutefois, elle est parvenue à la conclusion que les autres motifs sur lesquels le tribunal arbitral s'était fondé pour conclure qu'il y avait eu expropriation ne représentaient aucunement une violation de l'article 34 et elle a refusé d'annuler la sentence. Elle a également rejeté les allégations selon lesquelles la sentence contenait des pots-de-vin ou que Metalclad avait trompé le tribunal arbitral pour ce qui était du montant des dépenses dont le paiement était réclamé, sur la base duquel le tribunal arbitral avait rendu sa sentence de 16 millions de dollars. Ces deux motifs, avait-il été dit, violaient l'ordre public de la Colombie britannique et relevaient par conséquent de l'exception prévue à l'article 34 2) b) ii). La cour a annulé une certaine partie des dommages-intérêts qui avaient été calculés sur la base de conclusions dont la cour a considéré qu'elles étaient contraires à l'article 34 2) a) iii). Pour le reste, la requête en annulation présentée par le Mexique a été rejetée.

Décision 503: LTA 8

Canada: Cour d'appel de l'Alberta (Côté et McFadyen JJ.A. et Brooker J. (ad hoc))
18 juin 2001

International Resource Management (Canada) Ltd. c. Kappa Energy (Yemen) Inc.

Publiée en anglais: [2001] 92 Alberta Law Reports (3 d) 25

<http://www.albertacourts.ab.ca/jdb/1998-2003/ca/Civil/2001/2001abca0146.pdf>

Résumé préparé par Geneviève Saumier, correspondante nationale

[**mots clés:** *convention d'arbitrage; tribunaux*]

Des contrats de forage de puits de pétrole en Arabie contenaient une clause compromissoire ainsi qu'une clause stipulant que si le requérant contestait une des

factures qu'il avait reçues, il pouvait en verser le montant à un compte bloqué, mais ne pouvait pas simplement refuser de payer. L'intimé avait envoyé des factures que le requérant avait refusé de payer, faisant valoir qu'il ne lui devait pas d'argent, et que le solde des comptes était en sa faveur. Le requérant avait refusé de payer quoi que ce soit à un compte bloqué. L'intimé avait intenté une action en justice et le requérant avait présenté une motion tendant à ce qu'il soit sursis à la procédure pour qu'un arbitrage soit possible. Le juge appelé à statuer sur ces motions a décidé qu'il ne serait sursis à la procédure que si le requérant payait les montants contestés à un compte bloqué.

La Cour d'appel a éliminé la condition à laquelle était subordonné le sursis – à savoir que l'argent soit versé à un compte bloqué – en faisant valoir qu'aux termes de la législation de l'Alberta, qui reprenait l'article 8 de la loi type, il ne s'agissait pas d'un motif valable pour refuser le sursis. Ce faisant, la cour a déclaré que l'obligation de payer les sommes contestées à un compte bloqué n'était pas la principale "question en litige" en l'espèce mais seulement une question de procédure ou une question ancillaire. La question principale était de savoir si une somme quelconque était due, et il a par conséquent été ordonné un sursis à la procédure sans qu'il soit subordonné à la condition que le requérant verse les montants contestés à un compte bloqué.

Décision 504: LTA 8; 16 1)

Canada: Cour supérieure de justice de l'Ontario (Croll J.)

17 avril 2002

D.G. Jewelry Inc. et al. c. Cyberdian Canada Ltd. et al.

Publiée en anglais: [2002] Ontario Judgments No. 1465 (Lexis), 21 Canadian Practice Cases (5th) 174

Résumé préparé par Geneviève Saumier, correspondante nationale

[**mots clés:** *convention d'arbitrage; compétence*]

Les parties opéraient toutes sur le marché des diamants en Amérique du Nord et les demandeurs avaient conclu des contrats de dépôt-vente avec le défendeur, leur fournisseur. Ces contrats contenaient des clauses compromissoires, mais les demandeurs faisaient valoir que celles-ci n'étaient pas applicables étant donné que les défendeurs avaient lors de la conclusion du contrat fait de fausses affirmations constituant un dol, ce qui, selon eux, rendait les contrats nuls ab initio, y compris les clauses compromissoires. Se référant aux articles 8 et 16 1) de la loi type, la cour a admis la thèse de la dissociabilité, selon laquelle la nullité alléguée du contrat sous-jacent n'affecte pas la validité indépendante de la clause compromissoire figurant dans le contrat. En outre, la cour a considéré que le libellé de la clause ("tous les différends découlant du présent contrat") était suffisamment large pour englober les nombreuses réclamations quasi délictuelles soulevées par les demandeurs. De plus, la cour a considéré qu'il incombait en fait à l'arbitre de déterminer la portée de la clause compromissoire et qu'elle ne devait pas s'ingérer dans la procédure à moins qu'il apparaisse clairement que le différend en question ne relève pas du champ d'application de la clause compromissoire".

Décision 505: LTA 1

Canada: Cour supérieure de justice de l'Ontario (Swinton J.)

30 avril 2002

Ross c. Christian and Timbers, Inc.

Publiée en anglais: [2002] Ontario Judgments No. 1609 (Lexis)

Résumé préparé par Geneviève Saumier, correspondante nationale

[**mots clés:** *commercial*]

Il s'agissait en l'espèce d'un différend du travail opposant un employé canadien à son employeur américain. Pour déterminer s'il y avait lieu de renvoyer les parties à l'arbitrage, la cour a considéré que la loi applicable n'était pas la Loi relative à l'arbitrage commercial international ayant transposé la loi type dans le droit interne de l'Ontario mais plutôt la Loi sur l'arbitrage, qui contenait des règles différentes, bien que généralement compatibles. Ce faisant, la cour a évoqué le commentaire analytique figurant dans le rapport présenté par le Secrétaire général à la dix-huitième session de la CNUDCI, où il était dit que "L'expression 'commercial' n'est pas censée englober les différends du travail". Néanmoins, même compte tenu de la Loi sur l'arbitrage, la cour a confirmé que la clause compromissoire était opposable à l'employé et a sursis à sa procédure.

Décision 506: LTA 11; 16

Canada: Cour supérieure de justice de l'Ontario (Hoy J.)

26 juin 2002

Masterfile Corp. c. Graphic Images Ltd.

Publiée en anglais: [2002] Ontario Judgments No. 2590 (Lexis)

Résumé préparé par Geneviève Saumier, correspondante nationale

[**mots clés:** *arbitres – nomination; entraide judiciaire; accord d'arbitrage; compétence*]

L'affaire concernait une motion tendant à ce qu'il soit nommé un arbitre présentée par le demandeur en application de l'article 11 de la loi type après que le défendeur n'eut pas répondu à la demande d'arbitrage et à la demande de nomination des arbitres conformément à l'accord d'arbitrage conclu entre les parties. L'un des défendeurs avait prétendu qu'il n'était pas partie à l'accord et qu'il n'avait donc pas à se soumettre à l'arbitrage. La cour, considérant que la question n'était pas claire, a considéré en conséquence qu'il convenait qu'elle soit tranchée par l'arbitre, conformément à l'article 16 de la loi type.

Décision 507: LTA 28 3)

Canada: Cour supérieure de justice de l'Ontario (Day J.)

20 septembre 2002

Liberty Reinsurance Canada c. QBE Insurance and Reinsurance (Europe) Ltd.

Publiée en anglais: [2002] Ontario Judgments No. 3599 (Lexis)

<http://www.canlii.org/on/cas/onsc/2002/2002onsc10086.html>

Résumé préparé par Geneviève Saumier, correspondante nationale

[**mots clés:** *règlement à l'amiable; ex aequo et bono*]

Les parties étaient liées par quatre contrats de réassurance prévoyant tous le recours à l'arbitrage mais contenant deux clauses différentes et ayant tous fait l'objet

de différends contractuels. Le requérant avait demandé à la cour de joindre les arbitrages en une seule procédure, ce à quoi le défendeur avait opposé une objection. La cour a noté que l'une des clauses prévoyait un arbitrage ex aequo et bono à Toronto tandis que tel n'était pas le cas de l'autre. Se référant au paragraphe 3 de l'article 28 de la loi type, tel qu'il était appliqué dans l'Ontario, la cour a considéré qu'étant donné que l'arbitrage ex aequo et bono devait être expressément autorisé, les deux clauses étaient incompatibles. La cour, tout en convenant qu'il serait logique de regrouper les différends pour les soumettre à une seule et même procédure arbitrale, a considéré que l'assentiment des parties était requis, comme stipulé par le paragraphe 1 de l'article 7 de la Loi ayant transposé la loi type en droit local. Comme les défendeurs avaient fait objection à la motion, la cour a refusé de faire droit à celle-ci.

Décision 508: LTA 8

Canada: Cour supérieure de justice de l'Ontario (Pepall J.)

8 octobre 2002

United Laboratories, Inc. c. Abraham

Publiée en anglais: [2002] 62 Ontario Reports (3d) 26

<http://www.canlii.org/on/cas/onsc/2002/2002onsc10195.html>

Résumé préparé par Geneviève Saumier, correspondante nationale

[**mots clés:** *entraide judiciaire; accord d'arbitrage*]

Les parties étaient impliquées dans des différends contractuels qui avaient donné lieu à des actions en justice dans l'Illinois et dans l'Ontario ainsi qu'à une procédure de médiation dans l'Ontario. Le défendeur s'était refusé à exécuter le jugement rendu par défaut dans l'Illinois pour le motif que les parties étaient tenues par un accord d'arbitrage. La cour a décidé que l'article 8 de la loi type, qui était applicable dans l'Ontario conformément à la Loi relative à l'arbitrage commercial international, ne conférait pas aux tribunaux l'obligation ni le pouvoir de renvoyer les parties à l'arbitrage en l'absence d'une demande à cet effet de l'une des parties. Comme les défendeurs n'avaient pas comparu devant les tribunaux de l'Illinois ni n'avaient contesté leur compétence, ils ne pouvaient plus invoquer la clause compromissoire comme empêchant l'exécution du jugement étranger.

Décision 509: LTA 8; 16 1); 35; 36 1); 36 2)

Canada: Cour d'appel de l'Ontario (Carthy, Charron et Rosenberg JJ.A.)

30 mai 2003

Dalimpex Ltd. c. Janicki; Agros Trading Spolka Z.O.O. c. Dalimpex Ltd.

Publiée en anglais: [2003] 64 Ontario Reports (3d) 737, 228 Dominion Law Reports (4th) 179.

<http://www.ontariocourts.on.ca/decisions/2003/may/dalimpexC37306.htm>

Résumé préparé par Geneviève Saumier, correspondante nationale

[**mots clés:** *accord d'arbitrage; compétence; arbitres; reconnaissance – de la sentence*]

Avant que cette action en justice n'ait été introduite, en 1998, les parties avaient traité pendant quelque 30 ans. Dalimpex est une société canadienne qui importe et distribue divers produits, pour la plupart fabriqués en Pologne. Pour une large part, les activités de Dalimpex concernent les produits alimentaires, et son

principal fournisseur était Agros, vaste conglomérat polonais et négociant de produits alimentaires. Les parties étaient liées par un contrat de représentation qui comportait une clause compromissoire désignant un conseil d'arbitrage polonais. Un cadre supérieur d'Agros, Andrzej Janicki, était devenu l'un des dirigeants de Dalimpex en 1993 et le tour qu'avaient pris les événements par la suite s'était traduit par de sérieuses difficultés financières pour Dalimpex et par la résiliation de l'accord en juin 1998. Dalimpex avait fait valoir que, pendant la période durant laquelle il travaillait à Dalimpex, Janicki avait conspiré avec Agros et avait, pour l'essentiel, été à l'origine de l'effondrement de celle-ci. Dalimpex avait poursuivi Agros dans l'Ontario et Agros avait répondu par une notification d'arbitrage devant avoir lieu en Pologne, demandant le paiement de certaines sommes dues, y compris le remboursement d'une garantie bancaire payée par Agros. Dalimpex avait contesté la compétence du conseil d'arbitrage polonais faisant valoir que la garantie bancaire sortait du champ d'application de l'accord de représentation et n'était donc pas soumise à la clause compromissoire contenue par celui-ci. Cet argument avait été rejeté et une sentence favorable à Agros avait été rendue. Dalimpex avait sans succès demandé l'annulation de la sentence par les tribunaux polonais (un appel formé contre cette décision était en instance en Pologne au moment où le jugement avait été rendu dans l'Ontario).

Devant les tribunaux de l'Ontario, Agros avait commencé par invoquer l'article 8 de la loi type et demandé le sursis à la procédure. Cette motion a été rejetée en première instance pour deux raisons: premièrement, l'arbitre avait cessé d'exister et, deuxièmement, la requête sortait du champ d'application de l'accord d'arbitrage. Cette décision avait été annulée en deuxième instance et le sursis à la procédure avait été accordé. Agros avait ultérieurement demandé aussi la reconnaissance de la sentence rendue par le conseil polonais d'arbitrage.

La Cour d'appel a confirmé la décision concernant la soumission du différend à l'arbitrage. Pour ce qui était de la portée de la clause compromissoire, la cour a, à la lumière du paragraphe 1 de l'article 8 et de l'article 16 de la loi type, déclaré sans ambages que le rôle des tribunaux devait être limité. Elle a déclaré que "Lorsqu'elle n'est pas claire, il est sans doute préférable de laisser au tribunal arbitral le soin de déterminer l'existence ou la validité de la clause compromissoire conformément à l'article 16. ... en déférer ainsi au tribunal arbitral est conforme à la fois au libellé de la législation et à l'intention des parties de soumettre leurs différends à l'arbitrage". S'agissant de la question de l'identité du tribunal arbitral, qui avait été modifiée par la loi depuis la date de la conclusion du contrat, la cour a considéré tout d'abord que le libellé était suffisamment large pour englober la Cour polonaise d'arbitrage nouvellement créée et que ce motif était suffisant pour faire droit à la motion tendant à obtenir un sursis à la procédure. Deuxièmement, obiter, la cour est convenue avec Agros qu'il devait être interdit à Dalimpex d'invoquer cet argument devant les tribunaux de l'Ontario car elle ne l'avait pas fait valoir devant le tribunal arbitral en Pologne.

S'agissant enfin de la reconnaissance de la sentence, la Cour d'appel a examiné les articles 35 et 36 de la loi type et en particulier les exceptions soulevées par Dalimpex en application des sous-alinéas a) iii), iv) et v) du paragraphe 1 de l'article 36 ainsi que du paragraphe 2 de l'article 36. Eu égard aux décisions rendues au sujet des questions de compétence, elle a considéré que seul le paragraphe 2 de l'article 36 s'appliquait et a par conséquent décidé qu'il ne serait statué sur la question de la

reconnaissance que lorsque les tribunaux polonais auraient rendu une décision finale en appel.

Décision 510: LTA 7; 36 1) b) i); 36 1) b) ii)

Canada: Cour suprême de la Colombie britannique (Holmes J.)

6 mars 2003

Javor c. Francoeur

Publiée en anglais: [2003], 13 British Columbia Law Reports (4th) 195; confirmed on appeal [2004] B.C.J. no. 448

<http://www.courts.gov.bc.ca/jdb-txt/sc/03/03/2003besc0350.htm>

<http://www.courts.gov.bc.ca/jdb-txt/ca/04/01/2004bcc0134.htm>

Résumé préparé par Geneviève Saumier, correspondante nationale

[**mots clés:** *accord d'arbitrage; parties; reconnaissance – de la sentence; arbitrabilité*]

Javor et Fusion-Crete Products Inc. étaient impliqués dans une procédure arbitrale en Californie en application de l'accord d'arbitrage intervenu entre eux. L'arbitre avait considéré que le sieur Francoeur était "alter ego" de la personne morale défenderesse, question dont l'avocat de Francoeur avait volontairement débattu quant au fond dans le contexte de la procédure arbitrale. L'arbitre a par conséquent rendu une ordonnance déclarant Francoeur partie à la procédure arbitrale et l'a finalement condamné personnellement à payer les dommages-intérêts auxquels Fusion-Crete avait été condamné. Lors de l'action introduite en Colombie britannique concernant l'exécution de la sentence, celle-ci a été reconnue en ce qui concerne la personne morale défenderesse mais Francoeur a fait valoir qu'elle ne pouvait pas être exécutée contre lui personnellement. La cour a déterminé que la question était de savoir si une partie qui n'était pas partie à une clause compromissoire mais avait été considérée par l'arbitre comme devant en réalité être partie à la procédure arbitrale peut se voir opposer la sentence ayant accordé le paiement de dommages-intérêts. La cour, se référant aux dispositions de la Convention de New York et de la loi type, l'une et l'autre applicables en Colombie britannique, est parvenue à la conclusion que seule une partie nommée dans l'accord d'arbitrage pouvait faire l'objet d'une procédure en exécution de la sentence en application des conventions internationales pertinentes. La cour a considéré en outre que l'exception d'arbitrabilité visée à l'alinéa b) i) du paragraphe 1 de l'article 36 s'appliquait car, en vertu de la législation en vigueur en Colombie britannique, la question de la responsabilité de Francoeur ne pouvait pas avoir été déterminée par l'arbitrage étant donné qu'il n'était pas partie à l'accord d'arbitrage. Enfin, la cour n'a pas statué sur l'exception fondée sur l'ordre public, déterminant que les éléments de preuve qui lui avaient été soumis étaient insuffisants. En appel, la Cour d'appel de la Colombie britannique a rejeté l'argument du requérant selon lequel une erreur avait été commise par les juridictions inférieures et a rejeté l'exécution de la sentence contre Francoeur.

Décision 511: LTA 36 1) b) i); 36 1) b) ii)

Canada: Cour suprême du Canada (LeBel J. pour la Cour)

21 mars 2003

Desputeaux c. Les Éditions Chouettes (1987) Inc.

Publiée en anglais et français: [2003] 1 Supreme Court Reports 178

http://www.lexum.umontreal.ca/csc-scc/en/pub/2003/vol1/html/2003scr1_0178.html

http://www.lexum.umontreal.ca/csc-scc/fr/pub/2003/vol1/html/2003rcs1_0178.html

Résumé préparé par Geneviève Saumier, correspondante nationale

[**mots clés:** *reconnaissance – de la sentence; arbitrabilité; ordre public*]

En l'occurrence, il s'agissait d'un arbitrage national mais, en refusant de l'annuler, la Cour suprême du Canada a formulé un certain nombre de déclarations générales concernant l'arbitrage commercial et s'est référée aux dispositions de la loi type. Ce faisant, la Cour suprême a considéré que des questions de droit d'auteur pouvaient faire l'objet d'un arbitrage conformément à la législation canadienne concernant le fond et à la législation du Québec concernant la procédure (applicable à la procédure arbitrale). Elle a également souscrit à une interprétation très restrictive de l'exception fondée sur l'ordre public en matière d'arbitrage et d'exécution des sentences arbitrales rejetant la tendance de certaines juridictions de revoir une décision arbitrale quant au fond, particulièrement dans les cas où la loi applicable comportait des dispositions d'ordre public. Cet arrêt étaye solidement une interprétation large de l'arbitrabilité et une interprétation extrêmement restrictive de l'ordre public dans le contexte de l'arbitrage national comme international.

Décision 512: LTA 8

Canada: Cour d'appel de la Colombie britannique (Low J.)

15 janvier 2004

Instrumenttitehdas Kytola Oy c. Esko Industries Ltd.

Publiée en anglais: [2004] B.C.C.A. no. 25 (Lexis)

<http://www.courts.gov.bc.ca/jdb-txt/ca/04/00/2004bccca0025.htm>

Résumé préparé par Geneviève Saumier, correspondante nationale

[**mots clés:** *accord d'arbitrage; compétence*]

Le défendeur canadien avait été pendant plus de 20 ans le distributeur du matériel forestier fabriqué par le demandeur finlandais jusqu'à ce que ce dernier demande à ce qu'il soit mis fin au contrat, comme autorisé par celui-ci. Après l'échec des négociations menées en vue d'une reprise des relations contractuelles entre les parties, le demandeur avait poursuivi le défendeur en Colombie britannique pour obtenir le versement des soldes impayés. Le défendeur a invoqué la clause compromissoire figurant dans le contrat de distribution. Comme l'a déclaré la Cour d'appel, "La question qui oppose les parties est celle de savoir si le contrat entre elles, qui contient une clause compromissoire, a été résilié à la suite d'une notification lorsque la dette a pris naissance ou si la dette a été encourue pendant la prolongation du contrat. Dans ce dernier cas, la clause compromissoire continuerait de produire effet et le juge du fond ne serait pas compétent". Un sursis à la procédure a été accordé en première instance et confirmé en appel. La Cour d'appel a considéré que les éléments de preuve produits concernant la résiliation du contrat n'étaient pas clairs et qu'il était préférable de laisser à l'arbitre en Finlande le soin de trancher la question. Ce faisant, la cour a relevé que la clause compromissoire visait les litiges relatifs à la résiliation du contrat, ce qui confirmait qu'en l'occurrence, la procédure judiciaire devait céder le pas à la procédure arbitrale.

Décision 513: LTA 5

Canada: Cour du Banc de la Reine de l'Alberta (Hawco J.)

Western Oil Sands Inc. c. Allianz Insurance Co. et al.

2 février 2004

Publiée en anglais: (2004) A.J. no. 85 (Lexis)

<http://www.albertacourts.ab.ca/jdb/2003-/qb/civil/2004/2004abqb0079.cor1.pdf>

Résumé préparé par Geneviève Saumier, correspondante nationale

[mots clés: *procédure; intervention judiciaire*]

Le demandeur canadien avait souscrit une police d'assurance auprès de Catlin, compagnie anglaise qui avait ultérieurement cherché à l'annuler pour le motif que l'assuré ne lui avait pas divulgué des informations essentielles. Catlin s'était, dans un premier temps, jointe à une procédure arbitrale contre le demandeur entamée par d'autres parties mais a ensuite décidé d'entreprendre une procédure arbitrale distincte contre le demandeur. Ce dernier a demandé à la cour de joindre les procédures arbitrales. La cour a commencé par se référer à la Loi transposant en droit interne la loi type, laquelle contenait des dispositions touchant la jonction des procédures arbitrales. Selon l'interprétation de la cour, lesdites dispositions exigeaient pour la jonction des procédures le consentement des parties, et elle a par conséquent rejeté la motion du demandeur du fait que le défendeur avait opposé une objection à la jonction des procédures. En outre, la cour a rejeté la requête du demandeur tendant à ce qu'elle implique une interprétation plus large de ses pouvoirs inhérents étant donné la portée limitée des pouvoirs d'intervention accordés aux tribunaux par l'article 5 de la loi type.

Décision 514: LTA 36 2)

Canada: Cour suprême de la Colombie britannique (Halfyard J.)

Powerex Corp. c. Alcan Inc.

10 juillet 2003

Publiée en anglais: (2003) British Columbia Judgments no. 1674 (Lexis)

<http://www.courts.gov.bc.ca/jdb-txt/sc/03/10/2003bcsc1096.htm>

Résumé préparé par Geneviève Saumier, correspondante nationale

[**mots clés:** *sentence – annulation; reconnaissance – de la sentence*]

À la suite d'une procédure arbitrale menée dans l'Oregon, le défendeur, Alcan, a demandé aux tribunaux dudit État d'annuler la sentence. Powerex a alors entamé une action pour obtenir l'exécution de la sentence en Colombie britannique. Alcan a demandé à la juridiction de la Colombie britannique de suspendre la procédure relative à l'exécution de la sentence conformément au paragraphe 2 de l'article 36 de la loi type jusqu'à ce que les juridictions de l'Oregon aient rendu leur décision. Powerex a demandé le versement d'un cautionnement pour le cas où un sursis à la procédure serait ordonné. La Cour suprême de la Colombie britannique s'est référée à l'interprétation que les tribunaux étrangers avaient donnée au paragraphe 2 de l'article 36 de la loi type, et en particulier aux principes selon lesquels l'action contestant la sentence ne devait pas être manifestement dépourvue de fondement et que l'action ne devait pas entraîner de retard injustifié. En définitive, cependant, la cour a considéré que cette jurisprudence ne s'appliquait qu'au sursis à la décision d'exécution et non au sursis à la procédure touchant l'exécution de la sentence. Ainsi, l'ordonnance de sursis a été rendue en application des dispositions de

procédure de la législation locale et non de la loi type telle qu'elle était appliquée dans la province.

Décision 515: LTA 8 1)

Canada: Cour supérieure de justice de l'Ontario (Sachs J.)

AMEC E&C Services Ltd. c. Nova Chemicals (Canada) Ltd.

30 juin 2003

Publiée en anglais: 22 C.L.R. (3d) 298

<http://www.canlii.org/on/cas/onsc/2003/2003onsc10915.html>

Résumé préparé par Geneviève Saumier, correspondante nationale

[**mots clés:** *intervention judiciaire; compétence*]

Le demandeur, bureau d'études américain, avait conclu avec le défendeur canadien un accord de services consultatifs concernant l'agrandissement de l'usine de produits chimiques de ce dernier dans l'Ontario. Après l'achèvement du projet, il a surgi un différend et le demandeur a demandé au juge de déclarer que toute réclamation que le défendeur aurait pu invoquer était prescrite en vertu du contrat. Le défendeur a contesté l'existence d'un délai de prescription contractuel. La cour a considéré que les parties ne lui avaient pas expressément demandé de soumettre leur différend à l'arbitrage mais qu'elle pouvait le faire de sa propre initiative sur la base des dispositions de procédure de la législation locale. La cour a déterminé que l'on pouvait à juste titre faire valoir que la question de l'existence d'un délai de prescription relevait du champ d'application de l'accord d'arbitrage et devait être tranché par l'arbitre. En outre, la cour s'est interrogée sur le point de savoir si un retard injustifié pouvait être un motif de refuser un sursis à la procédure, comme cela pouvait être le cas dans le cadre d'un arbitrage national, mais a décidé que tel n'était pas le cas lorsque le renvoi à l'arbitrage était ordonné de la propre initiative de la juridiction saisie. De plus, la cour a considéré qu'un sursis à la procédure n'entraînerait aucun préjudice pour les parties et l'a par conséquent ordonné.

Décision 516: LTA 5, 11

Canada: Cour supérieure du Québec (Godin J.), confirmé par la Cour d'appel du Québec Microtec Sécuri-T Inc. c. Centre d'arbitrage commercial national et international du Québec (CACNIQ)

14 mars 2003, confirmé le 2 juin 2003

Publiée en français: (2003) Jugements du Québec no. 2918 (Lexis); confirmé (2003)

Jugements du Québec no. 6868 (Lexis)

<http://www.jugements.qc.ca/php/decision.php?liste=3534067&doc=5056545F5D001603>

Résumé préparé par Geneviève Saumier, correspondante nationale

[**mots clés:** *intervention judiciaire; arbitres – nomination des*]

Les parties sont liées par une convention entre actionnaires qui contient une clause d'arbitrage. Suite à un différend, une procédure arbitrale débute, suivant les règles administratives de l'institution d'arbitrage désignée dans la clause. Les parties étant incapables de s'entendre sur la composition du tribunal arbitral, le Centre d'arbitrage commercial national et international du Québec (le CACNIQ) procède à la nomination des arbitres, selon le règlement d'arbitrage applicable. Devant la Cour supérieure du Québec, la demanderesse demande l'annulation de la

constitution du tribunal par le CACNIQ, invoquant la compétence de la cour prévue à l'art. 941.2 du Code de procédure civile du Québec, qui reprend l'article 11 de la loi type. La cour note que cette disposition n'a vocation à s'appliquer que lorsque les parties n'ont pas convenu du contraire par convention, notamment en désignant un règlement d'arbitrage comme dans le cas présent. Ainsi, la cour refuse d'intervenir sur la question de la nomination des arbitres puisque les parties ont exclu le recours au contrôle judiciaire en adhérant au règlement d'arbitrage du CACNIQ qui prévoit un régime de nomination en cas de désaccord des parties. De plus, la cour refuse d'intervenir sur toute autre question liée à la conduite des procédures arbitrales au motif que son intervention est limitée par l'équivalent de l'article 5 de la loi type, reléguant ainsi tout contrôle au moment de l'homologation de la sentence.

Index du présent numéro

I. Décisions par pays ou territoire

Canada

Décision 501: LTA 36 1) a) i); 36 1) a) ii); 36 1) b) ii) - Canada: Cour suprême de l'Île du Prince Édouard – Division de première instance (MacDonald C.J.T.D.), D.L.T. Holdings Inc. c. Grow Biz International, Inc. (23 mars 2001)

Décision 502: LTA 1; 34 2) a); 34 2) b) - Canada: Cour suprême de la Colombie britannique (Tysoe J.), Mexico c. Metalclad (2 mai 2001)

Décision 503: LTA 8 - Canada: Cour d'appel de l'Alberta (Côté et McFadyen JJ.A. et Brooker J. (ad hoc)), International Resource Management (Canada) Ltd. c. Kappa Energy (Yemen) Inc. (18 juin 2001)

Décision 504: LTA 8; 16 1) - Canada: Cour supérieure de justice de l'Ontario (Croll J.), D.G. Jewelry Inc. et al. c. Cyberdiam Canada Ltd. et al. (17 avril 2002)

Décision 505: LTA 1 - Canada: Cour supérieure de justice de l'Ontario (Swinton J.), Ross c. Christian and Timbers, Inc. (30 avril 2002)

Décision 506: LTA 11; 16 - Canada: Cour supérieure de justice de l'Ontario (Hoy J.), Masterfile Corp. c. Graphic Images Ltd. (26 juin 2002)

Décision 507: LTA 28 3) - Canada: Cour supérieure de justice de l'Ontario (Day J.), Liberty Reinsurance Canada c. QBE Insurance and Reinsurance (Europe) Ltd. (20 septembre 2002)

Décision 508: LTA 8 - Canada: Cour supérieure de justice de l'Ontario (Pepall J.), United Laboratories, Inc. c. Abraham (8 octobre 2002)

Décision 509: LTA 8; 16 1); 35; 36 1); 36 2) - Canada: Cour d'appel de l'Ontario (Carthy, Charron et Rosenberg JJ.A.), Dalimpex Ltd. c. Janicki; Agros Trading Spolka Z.O.O. c. Dalimpex Ltd. (30 mai 2003)

Décision 510: LTA 7; 36 1) b) i); 36 1) b) ii) - Canada: Cour suprême de la Colombie britannique (Holmes J.), Javor c. Francoeur (6 mars 2003)

Décision 511: LTA 36 1) b) i); 36 1) b) ii) - Canada: Cour suprême du Canada (LeBel J. pour la Cour), Desputeaux c. Les Éditions Chouettes (1987) Inc. (21 mars 2003)

Décision 512: LTA 8 - Canada: Cour d'appel de la Colombie britannique (Low J.), Instrumenttitehdas Kytola Oy c. Esko Industries Ltd. (15 janvier 2004)

Décision 513: LTA 5 - Canada: Cour du Banc de la Reine de l'Alberta (Hawco J.), Western Oil Sands Inc. c. Allianz Insurance Co. et al. (2 février 2004)

Décision 514: LTA 36 2) - Canada: Cour suprême de la Colombie britannique (Halfyard J.), Powerex Corp. c. Alcan Inc. (10 juillet 2003)

Décision 515: LTA 8 1) - Canada: *Cour supérieure de justice de l'Ontario (Sachs J.), AMEC E&C Services Ltd. c. Nova Chemicals (Canada) Ltd. (30 juin 2003)*

Décision 516: LTA 5, 11 - Canada: *Cour supérieure du Québec (Godin J.), confirmé par la Cour d'appel du Québec, Microtec Sécuri-T Inc. c. Centre d'arbitrage commercial national et international du Québec (CACNIQ) (14 mars 2003, confirmé le 2 juin 2003)*

II. Décisions par texte et par article

Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage (LTA)

LTA 1

Décision 502: - *Canada: Cour suprême de la Colombie britannique (Tysoe J.), Mexico c. Metalclad (2 mai 2001)*

Décision 505: - *Canada: Cour supérieure de justice de l'Ontario (Swinton J.), Ross c. Christian and Timbers, Inc. (30 avril 2002)*

LTA 5

Décision 513: - *Canada: Cour du Banc de la Reine de l'Alberta (Hawco J.), Western Oil Sands Inc. c. Allianz Insurance Co. et al. (2 février 2004)*

LTA 7

Décision 510: - *Canada: Cour suprême de la Colombie britannique (Holmes J.), Javor c. Francoeur (6 mars 2003)*

LTA 8

Décision 503: - *Canada: Cour d'appel de l'Alberta (Côté et McFadyen J.J.A. et Brooker J. (ad hoc)), International Resource Management (Canada) Ltd. c. Kappa Energy (Yemen) Inc. (18 juin 2001)*

Décision 504: - *Canada: Cour supérieure de justice de l'Ontario (Croll J.), D.G. Jewelry Inc. et al. c. Cyberdiam Canada Ltd. et al. (17 avril 2002)*

Décision 508: - *Canada: Cour supérieure de justice de l'Ontario (Pepall J.), United Laboratories, Inc. c. Abraham (8 octobre 2002)*

Décision 509: - *Canada: Cour d'appel de l'Ontario (Carthy, Charron et Rosenberg J.J.A.), Dalimpex Ltd. c. Janicki; Agros Trading Spolka Z.O.O. c. Dalimpex Ltd. (30 mai 2003)*

Décision 512: - *Canada: Cour d'appel de la Colombie britannique (Low J.), Instrumenttitehdas Kytola Oy c. Esko Industries Ltd. (15 janvier 2004)*

LTA 8 1)

Décision 515: - *Canada: Cour supérieure de justice de l'Ontario (Sachs J.), AMEC E&C Services Ltd. c. Nova Chemicals (Canada) Ltd. (30 juin 2003)*

LTA 11

Décision 506: - *Canada: Cour supérieure de justice de l'Ontario (Hoy J.), Masterfile Corp. c. Graphic Images Ltd. (26 juin 2002)*

Décision 516: - *Canada: Cour supérieure du Québec (Godin J.), confirmé par la Cour d'appel du Québec, Microtec Sécuri-T Inc. c. Centre d'arbitrage commercial national et international du Québec (CACNIQ) (14 mars 2003, confirmé le 2 juin 2003)*

LTA 16

Décision 506: - Canada: Cour supérieure de justice de l'Ontario (Hoy J.), *Masterfile Corp. c. Graphic Images Ltd.* (26 juin 2002)

LTA 16 1)

Décision 504: - Canada: Cour supérieure de justice de l'Ontario (Croll J.), *D.G. Jewelry Inc. et al. c. Cyberdian Canada Ltd. et al.* (17 avril 2002)

Décision 509: - Canada: Cour d'appel de l'Ontario (Carthy, Charron et Rosenberg J.J.A.), *Dalimpex Ltd. c. Janicki; Agros Trading Spolka Z.O.O. c. Dalimpex Ltd.* (30 mai 2003)

LTA 28 3)

Décision 507: - Canada: Cour supérieure de justice de l'Ontario (Day J.), *Liberty Reinsurance Canada c. QBE Insurance and Reinsurance (Europe) Ltd.* (20 septembre 2002)

LTA 34 2) a)

Décision 502: - Canada: Cour suprême de la Colombie britannique (Tysoe J.), *Mexico c. Metalclad* (2 mai 2001)

LTA 34 2) b)

Décision 502: - Canada: Cour suprême de la Colombie britannique (Tysoe J.), *Mexico c. Metalclad* (2 mai 2001)

LTA 35

Décision 509: - Canada: Cour d'appel de l'Ontario (Carthy, Charron et Rosenberg J.J.A.), *Dalimpex Ltd. c. Janicki; Agros Trading Spolka Z.O.O. c. Dalimpex Ltd.* (30 mai 2003)

LTA 36 1)

Décision 509: - Canada: Cour d'appel de l'Ontario (Carthy, Charron et Rosenberg J.J.A.), *Dalimpex Ltd. c. Janicki; Agros Trading Spolka Z.O.O. c. Dalimpex Ltd.* (30 mai 2003)

LTA 36 1) a) i)

Décision 501: - Canada: Cour suprême de l'Île du Prince Édouard – Division de première instance (MacDonald C.J.T.D.), *D.L.T. Holdings Inc. c. Grow Biz International, Inc.* (23 mars 2001)

LTA 36 1) a) ii)

Décision 501: - Canada: Cour suprême de l'Île du Prince Édouard – Division de première instance (MacDonald C.J.T.D.), *D.L.T. Holdings Inc. c. Grow Biz International, Inc.* (23 mars 2001)

LTA 36 1) b) i)

Décision 510: - Canada: Cour suprême de la Colombie britannique (Holmes J.), *Javor c. Francoeur* (6 mars 2003)

Décision 511: - Canada: Cour suprême du Canada (LeBel J. pour la Cour), *Desputeaux c. Les Éditions Chouettes (1987) Inc.* (21 mars 2003)

LTA 36 1) b) ii)

Décision 501: - Canada: Cour suprême de l'Île du Prince Édouard – Division de première instance (MacDonald C.J.T.D.), *D.L.T. Holdings Inc. c. Grow Biz International, Inc.* (23 mars 2001)

Décision 510: - *Canada: Cour suprême de la Colombie britannique (Holmes J.), Javor c. Francoeur (6 mars 2003)*

Décision 511: - *Canada: Cour suprême du Canada (LeBel J. pour la Cour), Desputeaux c. Les Éditions Chouettes (1987) Inc. (21 mars 2003)*

LTA 36 2)

Décision 509: - *Canada: Cour d'appel de l'Ontario (Carthy, Charron et Rosenberg JJ.A.), Dalimpex Ltd. c. Janicki; Agros Trading Spolka Z.O.O. c. Dalimpex Ltd. (30 mai 2003)*

Décision 514: - *Canada: Cour suprême de la Colombie britannique (Halfyard J.), Powerex Corp. c. Alcan Inc. (10 juillet 2003)*
